

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

arrêté complémentaire
SA COEXPAN à BEAUCOUZE

D3 – 2009 n° 421

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU les actes administratifs délivrés à COEXPAN, notamment l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n° 711 du 2 octobre 2000 et l'arrêté complémentaire D3 – 2008 – n° 542 du 23 septembre 2008, l'autorisant à exploiter une usine de transformation de matières plastiques sur la commune de BEAUCOUZE ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Général de COEXPAN en date du 10 septembre 2008, complétée les 25 et 26 mars 2009, demandant l'extension de son bâtiment de stockage ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères);

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'avis émis le 9 février 2009 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2009 ;

VU l'avis en date du jeudi 28 mai 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la demande ne modifie pas l'impact des activités exercées sur le site ;

CONSIDERANT que des mesures sont proposées afin de prévenir ou de réduire les risques en cas d'incendie ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire Général de préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Titulaire de l'autorisation

La société S.A. COEXPAN, désignée comme l'exploitant, est autorisée pour les installations de transformation de matières plastiques, situées zone industrielle d'Angers sur la commune de BEAUCOUZE, à étendre ses locaux de stockage.

Article 2 : Nature des activités

Le récapitulatif des activités exercées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1715-1	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de)</p> <p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	Q= 148 000	A
2661-1.a	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	140 tonnes /jour	A

2662.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).Le volume susceptible d'être stocké étant a) Supérieur ou égal à 1000 m ³	1570 m ³	A
2661-2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	15 tonnes / jour	D
2663-2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	3000 m ³	D
2920-2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : 2. n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	339 kW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	850 kW	D

Article 3 : Caractéristiques des installations

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 est remplacé par le descriptif suivant :

- un bâtiment de production des feuilles de polypropylène et de polystyrène abrite les lignes d'extrusion. Des substances radioactives scellées sont utilisées à des fins de contrôles d'épaisseur des films produits ;
- Les matières premières sont stockées en dehors du bâtiment de production soit en silos, soit en sacs ou en big bags, soit à l'intérieur des unités de stockage dans des cellules dédiées en fonction des risques présentés ;

- Les bâtiments de stockage sont organisés en cellules. Les produits finis sont stockés en racks ou en îlots.
- Les utilités, locaux de broyage peuvent être situés à l'intérieur des bâtiments s'ils en sont séparés par des dispositions constructives respectant les règles définies par les arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables.

Article 4 : Prescriptions applicables à l'extension du bâtiment de stockage

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, études et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. En particulier, les dispositions des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 relatif aux installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2661 et 2663 sont applicables pour l'unité de broyage et l'extension du stockage.

Un éclairage de sécurité doit être mis en place suivant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 et le code du travail (article R4227-14).

4.1 Règles d'implantation

L'installation peut être implantée à une distance inférieure à 15 mètres mais d'au moins 10 mètres des limites de propriété si elle en est séparée par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

4.2 Séparation des activités de stockages des autres activités

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le stockage est séparé du bâtiment abritant les installations d'extrusion, de broyage, le transformateur, et des locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation:

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

4.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure,
- mur extérieur nord séparant le stockage de la réserve d'eau incendie coupe feu de degré deux heures sur une longueur de 20 mètres au minimum dans le prolongement du bâtiment de stockage existant ;
- autres murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Avant la mise en service de l'extension, l'exploitant établit une attestation de conformité du bâtiment construit aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté préfectoral, établie par ses soins le cas échéant avec l'appui d'une société de vérification.

4.4 Aménagement et organisation du stockage

L'installation de stockage est divisée en cellules de 4000 mètres carrés au plus. L'extension est isolée du stockage existant par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les écrans de cantonnement aménagés sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600m² et une longueur maximale de 60 mètres.

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

4.5 Moyens de secours contre l'incendie

Les dispositions indiquées par l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 sont complétées pour l'extension du bâtiment de stockage par des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, à raison d'un appareil pour 200 m², sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement, leurs accès maintenus libres en permanence. Leurs emplacements seront signalés et seront reportés sur un plan tenu à jour,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de robinets d'incendie armés. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme et d'alerte incendie qui ne devra pas être confondu avec d'autres signalisations et audible en tout point des bâtiments.

Article 5 : Disponibilité des moyens de secours applicable à l'ensemble des moyens du site

Les dispositions générales des moyens de secours contre l'incendie indiquées par les articles 6.4 et 6.5 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 sont complétées des exigences suivantes :

- L'accès à la réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie doit être libre en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Les matériels de lutte contre l'incendie du site doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an ;
- Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie ;

- Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 7 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BEAUCOUZE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BEAUCOUZE et envoyé à la préfecture.

Article 8 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est insérée par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur Général de la société COEXPAN dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de BEAUCOUZE.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de BEAUCOUZE, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 3 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cholet
Secrétaire Général par intérim

signé : Jean-Marc BEDIER

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.